



Projet de loi modifiant la loi sur les chiens

Avis du 25 mai 2020

Mots clés : veille législative, détenteurs de chiens, données personnelles, banque de données, numéro d'identification commun

Contexte : Le 18 mai 2020, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), rattaché au Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), a requis l'avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après le Préposé cantonal) au sujet du projet de loi modifiant la loi sur les chiens (LChiens ; RSGe M 345).

Bases juridiques : art. 56 al. 3 litt. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

1. Caractéristiques de la demande

Par courriel du 18 mai 2020, le SCAV a requis l'avis du Préposé cantonal concernant un projet de modification de la loi sur les chiens. Les modifications proposées interviennent dans le but d'adapter la législation cantonale aux changements intervenus dans la législation fédérale et d'actualiser la loi.

Les normes du projet de modification de la loi qui ont trait à la protection des données personnelles sont principalement les suivantes :

Art. 3 al. 1^{bis}

Les autorités communales sont compétentes pour l'enregistrement des détenteurs de chiens conformément aux conditions posées par la législation fédérale sur les épizooties.

Art. 7B al. 1 et 2

¹ *Les données relatives aux détenteurs doivent être notifiées par les autorités communales à l'exploitant de la banque de données exigée par la législation fédérale sur les épizooties (ci-après: la banque de données).*

² *Les données relatives aux chiens doivent être notifiées par le vétérinaire praticien en Suisse au sens de l'article 7 de la loi, à l'exploitant de la banque de données exigée par la législation fédérale sur les épizooties.*

Art. 17 al. 1^{bis}

Les personnes qui vendent ou qui acquièrent un chien et celles qui donnent un chien en garde ou qui prennent un chien sous leur garde durant plus de trois mois doivent l'enregistrer dans la banque de données sur les chiens dans les dix jours.

Art. 34 al. 1

La banque de données sert de base pour l'établissement du registre fiscal en vue de la perception des impôts cantonal et communal sur les chiens. A cette fin, les détenteurs de chiens sont identifiés au moyen d'un numéro d'identification personnel commun délivré par l'exploitant de la banque de données. Les dispositions de la loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du 20 septembre 2013, sont applicables.

Art. 35 al. 2

Dans la même mesure, les autorités chargées de la taxation ainsi que le département sont en outre autorisés à utiliser un numéro d'identification personnel commun délivré par l'exploitant de la banque de données. Les dispositions de la loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du 20 septembre 2013, sont applicables

Au sujet de l'art. 3 al. 1^{bis}, l'exposé des motifs formule: « *Il est désormais ancré dans la loi cantonale que les communes deviennent compétentes pour l'enregistrement des détenteurs de chiens domiciliés dans leur circonscription, l'enregistrement des chiens se fait comme précédemment auprès d'un vétérinaire suisse. L'article 16 al. 1 de l'ordonnance sur les épidémies du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401) prévoit que les cantons enregistrent les détenteurs de chien, les importateurs de chien et les personnes qui prennent un chien sous leur garde pour une durée supérieure à trois mois. Pour ce faire, chaque canton désigne un service compétent. Jusqu'à maintenant, à Genève, les vétérinaires praticiens se chargeaient d'enregistrer ces personnes. Désormais, et afin d'assurer une meilleure fiabilité des coordonnées des détenteurs tant pour le service que pour l'administration fiscale, les communes deviennent compétentes pour l'enregistrement des personnes concernées. Il a fallu le préciser dans la loi afin que les nouveaux détenteurs aient connaissance de l'autorité à laquelle ils doivent s'adresser* ».

Concernant l'art. 7B, il est précisé que « *Ce nouvel article reprend les alinéas 2 et 3 de l'article 7. Il est composé d'un premier alinéa qui concerne le traitement des données relatives aux détenteurs de chiens (enregistrés par les autorités communales) et d'un second alinéa qui concerne les données relatives aux chiens eux-mêmes (enregistrés par les vétérinaires praticiens en Suisse)* ».

S'agissant de l'art. 17 al. 1^{bis}, l'exposé des motifs précise que « *Le service est régulièrement confronté à des cessions d'animaux pour plus de trois mois dont les protagonistes ne procèdent pas aux changements nécessaires dans la banque de données. Ce nouvel alinéa est uniquement un rappel de l'article 17d OFE, mais qui est jugé nécessaire (al. 1^{bis})* ».

Finalement, au sujet de l'art. 34 al. 1, « *La banque de données pour chiens continue d'être utilisée comme base pour l'établissement du registre fiscal en vue de la perception des impôts cantonal et communal. Cependant, le numéro d'identification personnel commun est désormais délivré par l'exploitant de la banque de données et non plus par l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après OCPM) (al. 2)* ».

2. Les dispositions légales pertinentes

2.1 Les règles de protection des données à Genève

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGE A 2 08) a fait l'objet d'une révision importante en 2008, par laquelle la protection des données personnelles a été ajoutée au champ d'application matériel de la loi en sus de son volet relatif à la transparence.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, date de l'entrée en vigueur de cette modification législative, un autre objectif figure désormais dans le texte légal à son art. 1 al. 2 litt. b : *"protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant"*.

Par donnée personnelle, il faut comprendre *"toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable"* (art. 4 litt. a LIPAD).

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que lorsqu'il s'agit de traiter de données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité, la tâche considérée doit soit être définie clairement par la loi, soit être absolument indispensable à l'accomplissement de la tâche en cause soit encore être nécessaire et, si c'est le cas, intervenir avec le consentement – libre et éclairé – de la personne concernée. Finalement, l'art. 35 al. 4 LIPAD prévoit qu'un numéro d'identification personnel commun ne peut être utilisé que s'il est institué par une loi cantonale.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

2.2 L'ordonnance sur les épizooties (OFE ; RS 916.401)

Les articles 16 et suivants OFE ont trait à l'identification et l'enregistrement des chiens. Ces dispositions précisent que les cantons enregistrent les détenteurs de chien, les importateurs de chien et les personnes qui prennent un chien sous leur garde pour une durée supérieure à trois mois, ainsi qu'il appartient à chaque canton de désigner, à cette fin, un service compétent. Les personnes devant s'enregistrer et les données traitées sont listées à l'art. 16 al. 3 à 5. L'art. 16 al. 6 précise que les données sont enregistrées dans la banque de données sur les chiens prévue par l'art. 30 al. 2 de la loi fédérale sur les épizooties (RS 916. 40).

L'art. 17d al. 1 OFE dispose que « *Les personnes qui vendent ou qui acquièrent un chien et celles qui donnent un chien en garde ou qui prennent un chien sous leur garde durant plus de trois mois doivent l'enregistrer dans la banque de données sur les chiens dans les dix jours* ».

3. Appréciation

Les Préposés relèvent que le projet de modification de la loi sur les chiens prévoit la compétence des communes pour l'enregistrement des détenteurs de chiens domiciliés dans leur circonscription, ce qui représente un changement de compétence en la matière. L'art. 3 al. 1^{bis} du projet est ainsi la base légale adéquate pour le traitement par les communes des données personnelles en lien avec l'enregistrement des détenteurs de chiens. Le droit fédéral prévoit par ailleurs qu'il appartient aux cantons de désigner le service compétent. S'agissant de l'art. 7B du projet de loi, il vise à mettre le texte légal en conformité avec la nouvelle compétence octroyée aux communes. Ces dispositions n'appellent dès lors pas de commentaire particulier. Il appartiendra aux communes, en cas d'adoption de la modification proposée, de déclarer les fichiers des détenteurs de chiens au catalogue des fichiers (art. 43 al. 1 LIPAD).

S'agissant de l'art. 17^{bis} du projet, comme mentionné dans l'exposé des motifs, il est un rappel de l'article 17d OFE et n'implique donc pas une nouvelle collecte de données.

Finalement, les art. 34 al. 1 et 35 al. 2 du projet prévoient l'utilisation d'un numéro d'identification personnel commun, délivré par l'exploitant de la banque de données et non plus par l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) comme c'était le cas auparavant. La LChiens étant une loi cantonale, les exigences liées à la base légale en matière de numéro d'identification personnel commun prévues par l'art. 35 al. 4 LIPAD sont respectées. Il apparaît en outre plus opportun que ce numéro soit délivré par l'exploitant de la banque de données plutôt que par l'OCPM.

* * * * *

Les Préposés remercient le SCAV de les avoir consultés et se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal